



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et
de la Légalité

Bureau des collectivités locales

R03-2019-10-31-005

ARRÊTE N°285 FOR 19 du 31 OCT 2019

portant nombre et répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane;

Vu le décret du président de la république du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°2325/2D/1B du 9 juin 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG);

Vu la circulaire NOR:TERB1833158C du 27 février 2019 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Vu la circulaire préfectorale n°369 GE 19 du 28 mars 2019 adressée aux communes membres le 1^{er} avril 2019, qui a prévu, à la date butoir du 31 août 2019, de recueillir les délibérations des communes membres concernant la recomposition de l'organe délibérant de la CCEG;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis dans les communautés de communes, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Ces dernières disposent d'au moins un siège et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges;

Considérant que la Préfecture de la Région Guyane a été destinataire, avant la date butoir du 31 août 2019, d'une seule délibération concernant la recomposition de l'organe délibérant de la CCEG, à savoir la délibération n°2019-46/RM du 26 juin 2019 de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock;

Considérant que les conditions de majorité ne sont pas atteintes pour rendre l'accord local valide ; conformément aux dispositions applicables II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il y a lieu d'appliquer la répartition de droit commun ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la CCEG est composé de **23 conseillers communautaires** répartis par sièges entre les quatre communes membres dans les conditions suivantes :

Communauté de Communes de l'Est Guyanais (4 communes)	Composition du conseil communautaire Répartition des sièges	
	Actuel (droit commun)	Nouvelle composition (en application réglementaire de la règle de droit commun -Art. L.5211-6-1 du CGCT)
SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK	11	11
CAMOPI	7	7
REGINA-KAW	4	4
OUANARY	1	1
Total CCEG	23	23

Article 2 : L'application du présent arrêté prend effet dès le renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques, le président de la CCEG, les maires de Saint-Georges de l'Oyapock, Camopi, Régina-Kaw et Ouanary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE